

AU/31/1.1.3/20230721/109

Objet : Marché de services de gestion locative et convention de mandat

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1 et D.1611-16 à D.1611-26 ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de onze appartements neufs situés à Monteux, place Alphonse Reynaud et Poterne du Planet, qu'elle a meublé et équipé pour les proposer à la location saisonnière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire appel à un professionnel qualifié pour assurer la gestion des locations, comprenant des services de conciergerie et des services para-hôtelières, leur promotion commerciale, ainsi que l'encaissement des recettes et des services annexes ;

CONSIDERANT que la proposition de la société IMMOSUDFRANCE répond aux besoins de la Commune,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché public :

- dont l'objet est la gestion locative des onze meublés de tourisme dont la Commune est propriétaire, cette prestation incluant des services de conciergerie et des services para-hôtelières, la promotion commerciale des biens mis en location, ainsi que l'encaissement des recettes issues des locations et des services annexes ;
- avec la société IMMOSUDFRANCE, 38 Rue Balzac, 84200 Carpentras ;
- pour la période initiale du 24 juillet 2023 au 31 décembre 2024.

Article 2 : De signer avec le titulaire du marché public visé ci-dessus une convention lui donnant notamment mandat :

- d'encaisser les recettes issues de la location des meublés et des services associés,
- de détenir les chèques de caution et de les restituer aux locataires ou de les encaisser si nécessaire,
- le cas échéant, de rembourser les recettes encaissées à tort ou faisant suite à des annulations de réservations ;
- de procéder au recouvrement des impayés éventuels des clients.

La convention précise également les obligations comptables, tels que l'établissement d'une comptabilité séparée et une reddition annuelle des comptes, ainsi que les contrôles mis à la charge du mandataire.

Article 3 : La rémunération du prestataire est calculée en pourcentage du produit des réservations pour l'ensemble des obligations de son contrat, à l'exception des prestations de petits entretiens et de réparations courants. Le pourcentage de rémunération est fixé à 19,7%, le montant total du marché ne pouvant être supérieur ou égal à 40 000 € HT.

Les prestations de petits entretiens et de réparations courants sont rémunérées sur présentation d'une facture détaillée.

Article 4 : Le paiement des sommes dues au prestataire au titre de l'exécution du marché est effectué par compensation. Les modalités de reversement à la Commune des recettes, ainsi que les sommes venant en déduction, sont précisées dans la convention de mandat et dans le marché.

Article 5 : Le marché et la convention de mandat pourront être renouvelés deux fois pour une période de douze mois sous réserve du respect du montant maximum prévu à l'article 3 sur la durée totale du contrat.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Commune.

MONTEUX, le 21 juillet 2023

Acte Exécutoire

Envoyé le : 24.07.2023

Publié le : 24.07.2023.



Christian GROS

Maire de MONTEUX